



STATUTS DE L'ASSOCIATION « PHYSIONOMA »

Article 1^{er} : identification

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « PhysioNoma ».

Article 2 : buts de PhysioNoma

PhysioNoma est une association à visée humanitaire, qui a pour but d'informer les professions médicales et paramédicales sur le noma en termes de traitement et de rééducation ; de mettre en place la rééducation auprès des personnes atteintes de séquelles de noma et de former les équipes soignantes présentes sur place à cette rééducation.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à **25330 FERTANS, 2 chemin de la Grande Corvée**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : membres

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs
- membres « coup de pouce »
- membres actifs
- un salarié

Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association PhysioNoma, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : définition des membres

Sont **membres « bienfaiteurs »** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, que ce soit par don ou par mécénat. Leur cotisation est libre.

Sont **membres « coup de pouce »** les personnes qui souhaitent apporter une aide ponctuelle à l'association lors de ses diverses activités événementielles. Leur cotisation est de 10 €.

Sont **membres « actifs »** les personnes qui s'investissent de façon permanente dans l'association, sur les activités événementielles comme sur le travail de fond (missions) en tant que professionnels ou étudiants dans le domaine de la santé. Leur cotisation est de 10€.

Est **salariée**, la personne gérant le travail administratif et informatique de l'association. Elle a pour mission d'uniformiser tous les supports, de monter des dossiers de subvention et de mettre à jour les derniers protocoles et bilans de rééducation. Elle permet de décharger le bureau dans la gestion du quotidien de l'association. La salariée participe aux conseils d'administration mais n'a pas le droit de vote.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pur motif grave ou pour objectifs contraires à ceux de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- les ressources issues des manifestations organisées par l'association,
- les subventions de mécénat.

Article 9 : conseil d'administration

L'association PhysioNoma est dirigée par un conseil de membres, appelé conseil d'administration. Les membres sont **élus pour deux années** par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et si besoin est un trésorier adjoint.

Le bureau nomme des **chargés de mission**. On entend par mission le(s) projet(s) d'année en termes de préparation, d'organisation et de bilan d'action. L'orientation des missions doit être validée par

vote au niveau du conseil d'administration. Le chargé de mission doit référer de tout changement auprès de ce dernier.

En cas de poste vacant, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Une année sur deux, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées en assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. La validité des délibérations en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, ainsi qu'en conseil d'administration est assurée :

- si et seulement si au moins 50% des membres du conseil d'administration sont représentés,
- à la majorité absolue.

Les membres présents aux assemblées peuvent se voir confier le pouvoir de vote d'un membre absent. Une personne pourra avoir au maximum la procuration de 2 membres absents, cette procuration n'étant valable que sur présentation d'un document officiel émis par l'association et signée du membre absent.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Besançon le 20/01/2003

Révision faite le 06/11/2010

Sabine SCHNEIDER,
Présidente

et

Gwendoline VARIN,
membre fondateur.